

Commune de
HACQUEVILLE

Annexes Servitudes
Contraintes

consolidées

au

11 octobre 2018

Pe 07.04.2017



[Handwritten signature]

Commune d'Hacqueville

Département de l'Eure

Plan local d'urbanisme

DOCUMENT 5 :

ANNEXES DES SERVITUDES ET CONTRAINTES

**PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal
du 7 avril 2017**



Mairie de Hacqueville, 1 route du Pressoir (27 150)
Tel : 02 32 55 63 58
commune.hacqueville@wanadoo.fr

SOMMAIRE

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

- > Liste détaillée des servitudes d'utilité publique
- > I1bis – Pipe-lines
- > I3 – Canalisations de gaz
- > I4 – Lignes électriques
- > T1 – Voie ferrée
- > T7 – Protection aéronautique
- > Plan des servitudes – 2017 (*joint au dossier*)

AUTRES CONTRAINTES

- > Risques d'inondation par remontée de la nappe
 - *risques d'inondation par remontée de la nappe*
 - *risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales*
- > Risques liés aux sols et sous-sols
 - *retrait – gonflement des sols argileux*
 - *cavités souterraines*
- > Risques technologiques
 - *sols pollués*
 - *Pipe-lines et canalisations de gaz*
- > Classement zonore de la RD 6014

PLANS DES RÉSEAUX – ANNEXES SANITAIRES

- > Notice sanitaire de traitement des déchets
- > Notice sanitaire de gestion des eaux
 - *Plan du réseau d'eau potable (joint au dossier)*
 - *SPANC (joint au dossier)*

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

- > Liste détaillée des servitudes d'utilité publique**
- > I1b – Pipe-lines**
- > I3 – Canalisations de gaz**
- > I4 – Lignes électriques**
- > T1 – Voie ferrée**
- > T7 – Protection aéronautique**
- > Plan des servitudes – 2017 (*joint au dossier*)**

PRÉFECTURE DE L'EURE
15 OCT. 2018
ARRIVÉE

**Arrêté n° 2018-13 du 11.10.18 mettant à jour
le plan local d'urbanisme de la commune d'Hacqueville**

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43, L 152-7, 153-60 et R 153-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme en date du 07 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 instituant les servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu notamment les plans et documents ci-annexés.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune d'Hacqueville est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été reportées sur le plan des servitudes annexé, les servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques instituées par arrêté préfectoral du 18 juin 2018.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

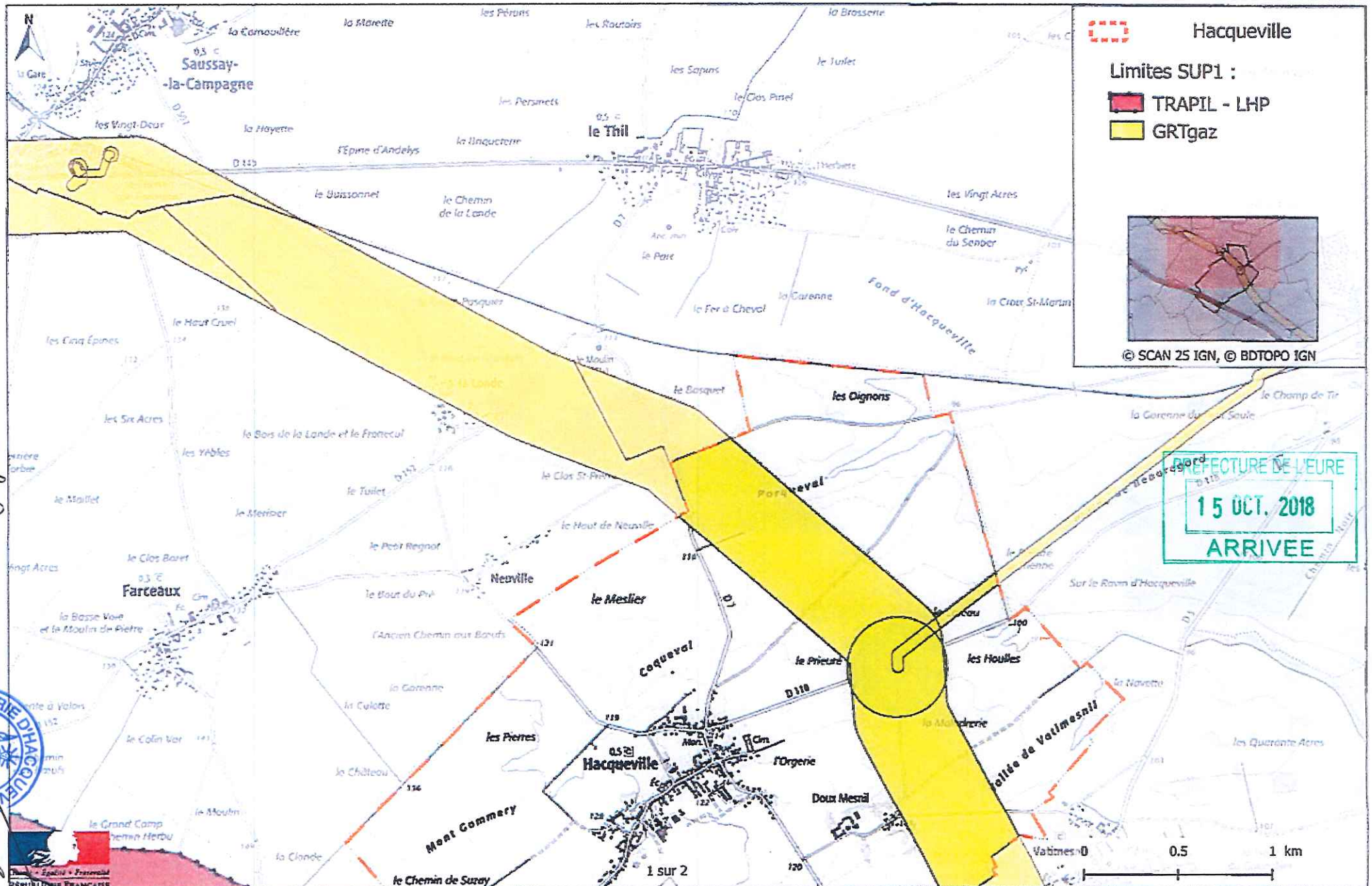
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Madame la Sous-Préfète des Andelys.

Fait à Hacqueville, le 11 octobre 2018

Le Maire



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



le 14-10-18



[Handwritten signature]

> Liste détaillée des servitudes d'utilité publique

Servitude I1bis – Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de Pipelines

Pipelines Le Havre – Paris n°1 (273 mm), n°2 (323 mm) et n°3 (508 mm) – Tronçon Port Jérôme / Petit Couronne / Gennevilliers (décret du 5 août 1964).

Service gestionnaire : société TRAPIL

7 et 9 rue des Frères Morane – 75 738 Paris Cedex 15

Servitude I3 – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

> Canalisation DN 600 mm Saint-Clair à Anceaumeville – Arrêté ministériel du 23 avril 1982

> Canalisation DN 100 mm d'Hacqueville à Étrépagny.

Service gestionnaire : GRT Gaz Région Val de Seine

Agence Île de France Nord

2, rue Pierre Timbaud – 92 238 Gennevilliers Cedex

Servitude I4 – Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques

La servitude I4 concerne l'ensemble des lignes électriques du territoire communal ; les lignes électriques de moins de 63kW ne sont pas reportées sur le plan des servitudes d'utilités publiques. Il n'y a pas de lignes à haute et très haute tension sur la commune (plus de 63kW).

Service gestionnaire : ENEDIS - ERDF ARÉ Haute Normandie

BP 1 – 76 250 Déville-lès-Rouen

Servitude T1 – Servitudes relatives aux chemins de fer

Ligne Gisors à Pont de l'Arche

Service gestionnaire : SNCF – Délégation de l'immobilier Nord

Immeuble Perspective – 7^{ème} étage

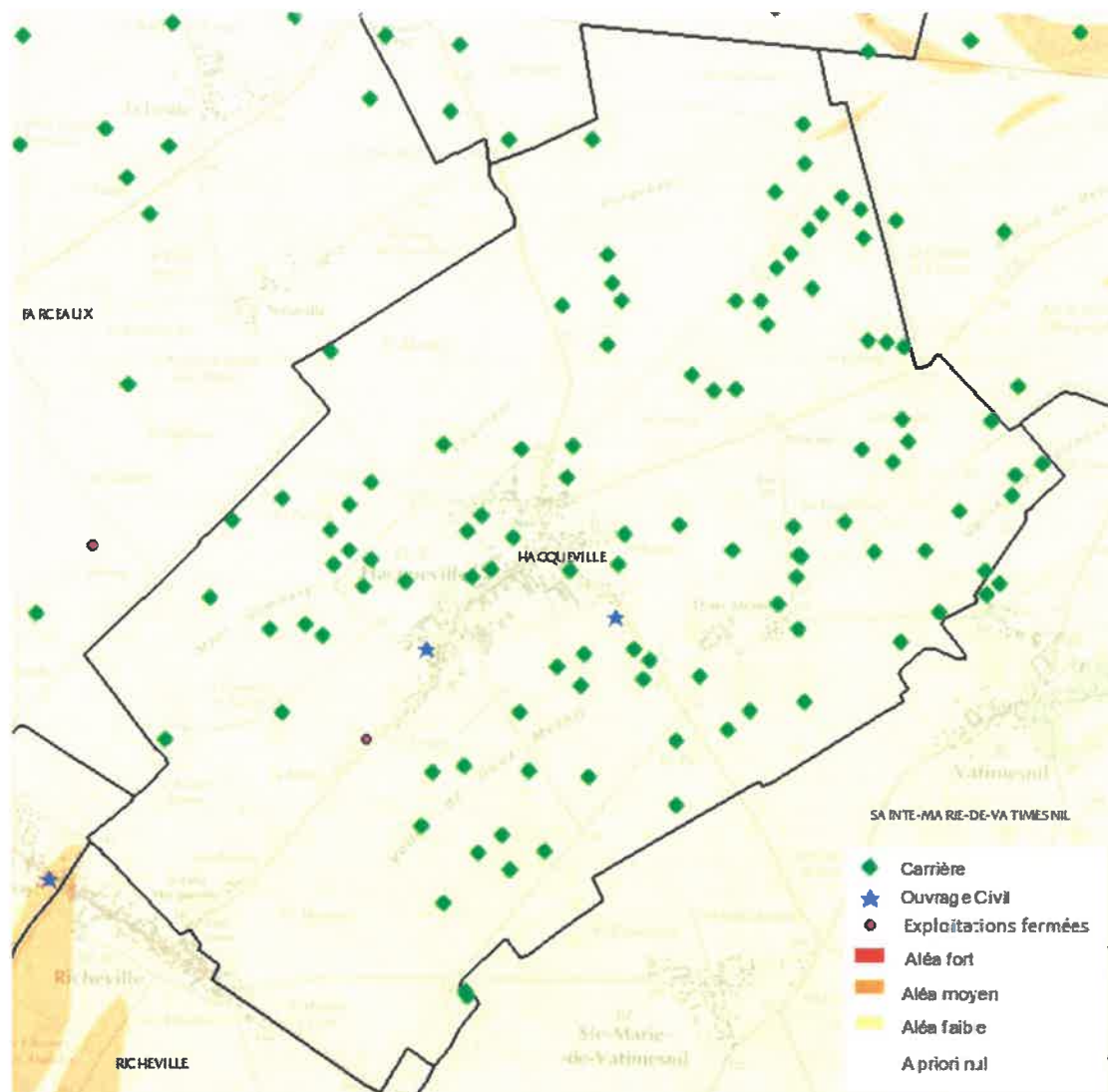
449, avenue Willy Brandt – 59 777 Euralille

Servitude T7 – Servitudes aéronautiques ; servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (ensemble de la commune).

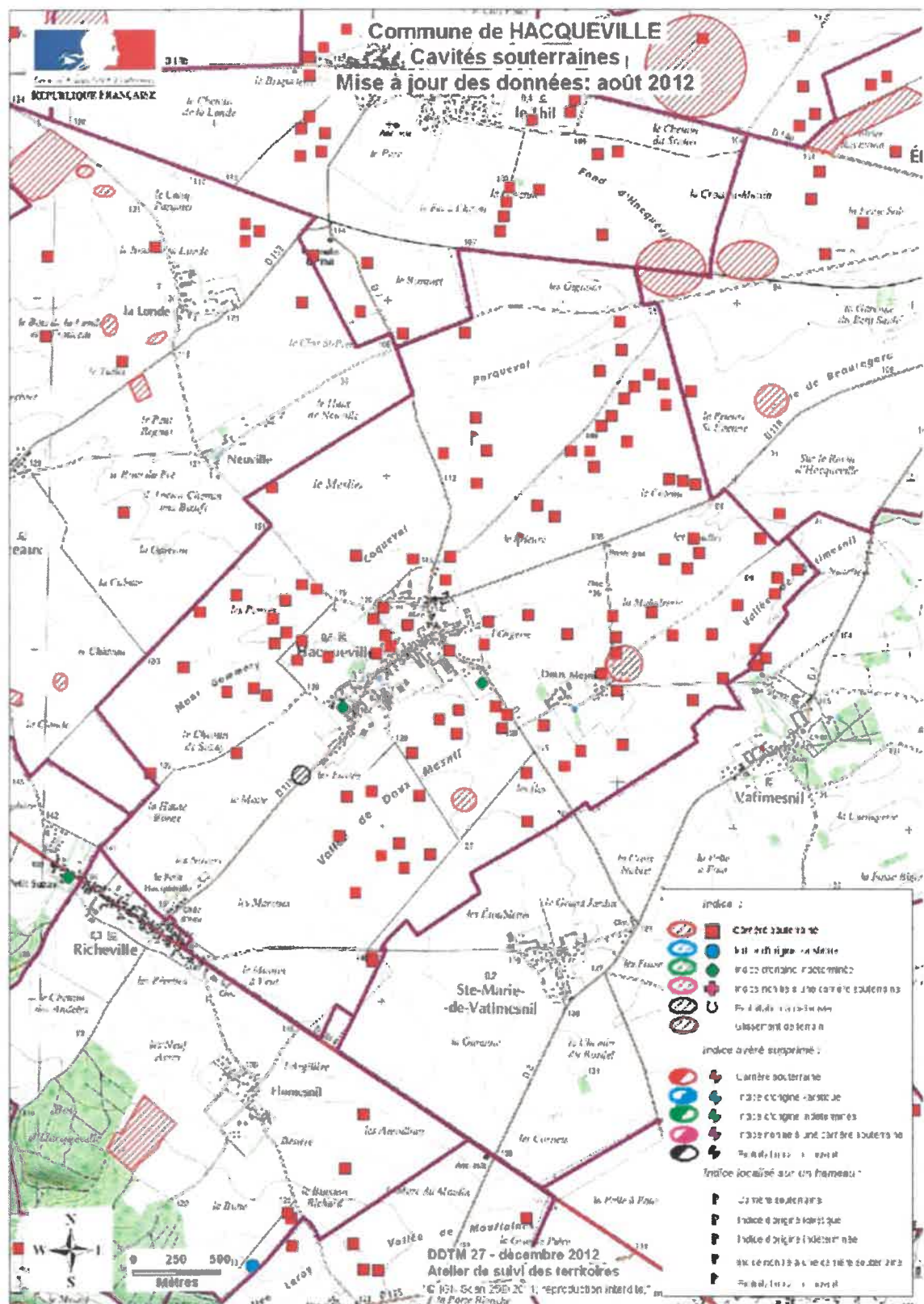
Service gestionnaire : Subdivision de l'aérodrome Evreux - Fauville

5 chemin du Coudray – 27 930 Fauville

Ces cavités génèrent des risques de mouvements de terrain et d'effondrement des sols. Sur la commune, plusieurs cavités impactent les secteurs urbains.



Risques liés aux sols : aléas de retrait / gonflement des argiles et cavités souterraines
Source BRGM



Carte complémentaire sur les risques liés aux cavités souterraines
 Source : Porter à Connaissance de l'État – Mise à jour en août 2012

> Les risques technologiques

Certains sites sont susceptibles d'être pollués ou le sont réellement. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement recense ces sites qui sont ainsi classés dans deux bases de données, dont BASIAS (base des anciens sites industriels et activités de service) pour les sols susceptibles d'être pollués.

Les sites suivants ont été répertoriés dans la base BASIAS sur le territoire de la commune :

n°identifiant	Raison sociale	adresse	commune	Etat d'occupation du site
HNO2705703	SCOPA	Chemin vicinal 57 le Cornouiller	Hacqueville	En activité
HNO2705704	LEROYER (SARL)/ex Martin, MUTRELLE	RN14, 67	Hacqueville	En activité

Ils concernent les sites encore en activité de l'exploitation agricole de Doux-Mesnil, et du Garage situé en limite de Richeville (Les Hauts d'Hacqueville au sud de la commune).

L'organisme BRGM est seul gestionnaire des données. Les données issues de BASIAS constituent une simple information du passé industriel du terrain. Dans le cas d'un projet, il revient au porteur de celui-ci de réaliser les investigations nécessaires afin de détecter la présence éventuelle d'une pollution.

Dans ce cas, il conviendrait de prendre les dispositions techniques et/ou organisationnelles permettant de se prémunir contre les risques liés à cette pollution des sols et vérifier la compatibilité du projet avec l'usage tel que défini dans la circulaire conjointe des ministères de la santé et des solidarités, de l'écologie et du développement durable, de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 8 février 2007. En cas de pollution avérée, il conviendra d'en vérifier le niveau et de le rendre compatible avec l'usage prévu.

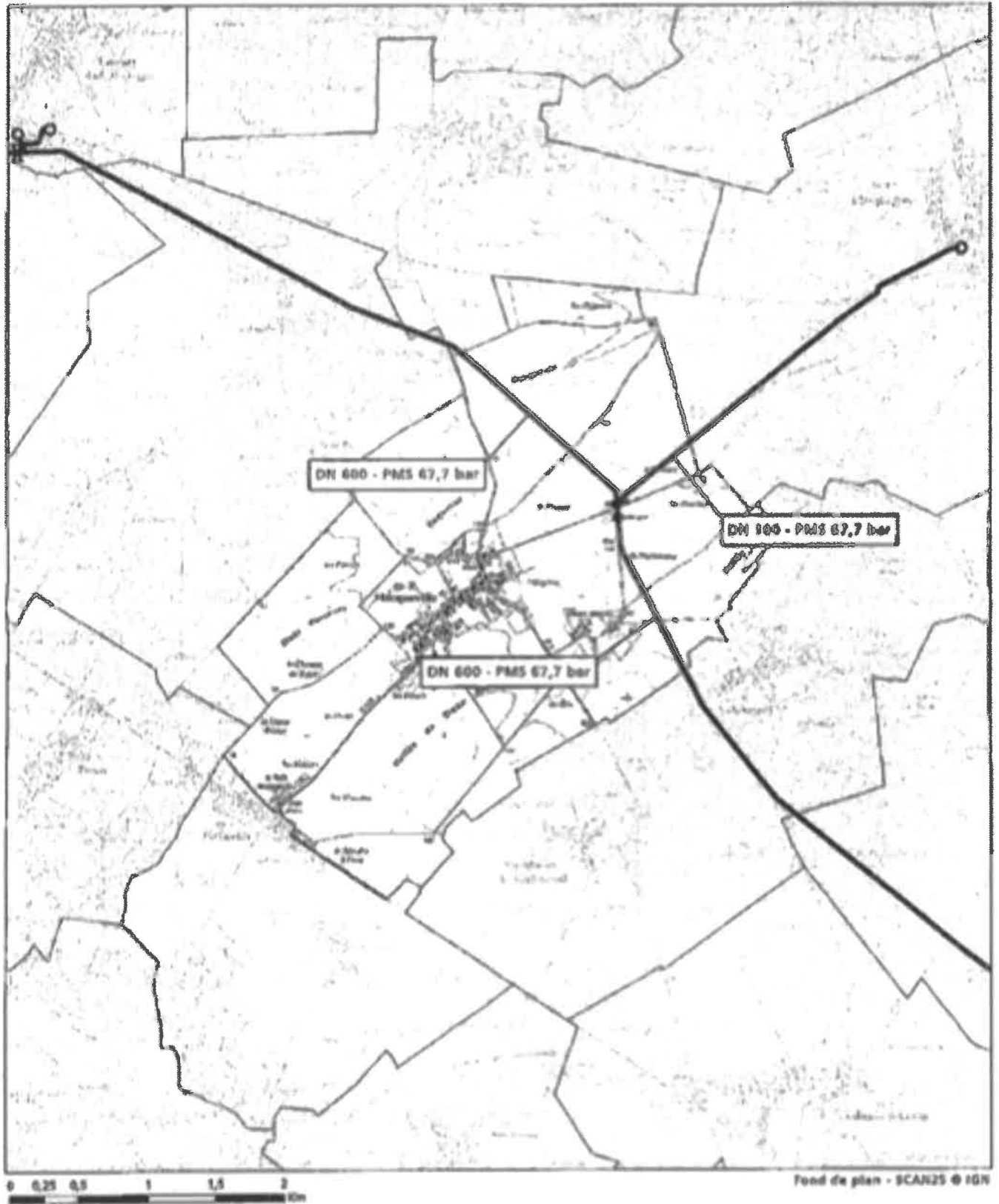
La commune est aussi concernée par **le risque dû à la présence de canalisations de transport de matières dangereuses**, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 imposant la réalisation d'études de sécurité qui analysent et exposent les risques que peuvent présenter ces ouvrages et ceux qu'ils encourent du fait de leur environnement.

L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations des transports de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques définit les dispositions réglementaires concernant l'urbanisation autour des canalisations.

Plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses sont référencées dans le Porte à Connaissance de l'État :

- le territoire communal est traversé par 2 canalisations de gaz exploitées par GRT Gaz, DN600 et DN100 (voir plan ci-contre) ;
- et une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, exploitée par TRAPIL.

Date d'édition : 01/01/2013



— Canalisations de gaz
haute pression en service

— Canalisations de gaz
haute pression projetées



▲ Poste de coupure
ou de sectionnement

○ Poste de livraison client
ou de distribution publique

▼ Poste de préférence



GRTgaz
Département Grand Ouest
8 av. Eugène Varlin
76120 GRAND QUEVILLY

Extrait du Porter à Connaissance de la DDTm 27 :

Les distances d'effets génériques mentionnées ci-dessous sont à prendre en compte au stade actuel des études. Elles sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement par les études de sécurité en cours, notamment en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances correspondent aux effets irréversibles (Z_{EI}), premiers effets létaux (Z_{PEL}) et effets létaux significatifs (Z_{ELS}).

Pour les canalisations de GRT Gaz, les distances suivantes sont à prendre en compte de part et d'autre de l'axe des canalisations :

Zone d'effet	Z _{ELS}	Z _{PEL}	Z _{EI}
Distance pour la canalisation de diamètre DN 600 mm et pression 67,7 bars	180m	245m	305m
Distance pour la canalisation de diamètre DN 100 mm et pression 67,7 bars	10m	15m	25m

Pour la canalisation de TRAPIL, les distances suivantes sont à prendre en compte de part et d'autre de l'axe des canalisations :

Zone d'effet	Z _{ELS}	Z _{PEL}	Z _{EI}
Distance	165m	220m	280m

Le scénario d'accident correspond à une brèche de 70 mm de la canalisation.

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au transport de matières dangereuses a été établie par la nouvelle réglementation définie dans la circulaire BESI n° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisation de transport de matières dangereuses.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-dessus.

Les prescriptions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages sont à prendre en compte :

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (ZELS) ;

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1ère à la 3ème catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaines (ZPEL) ;

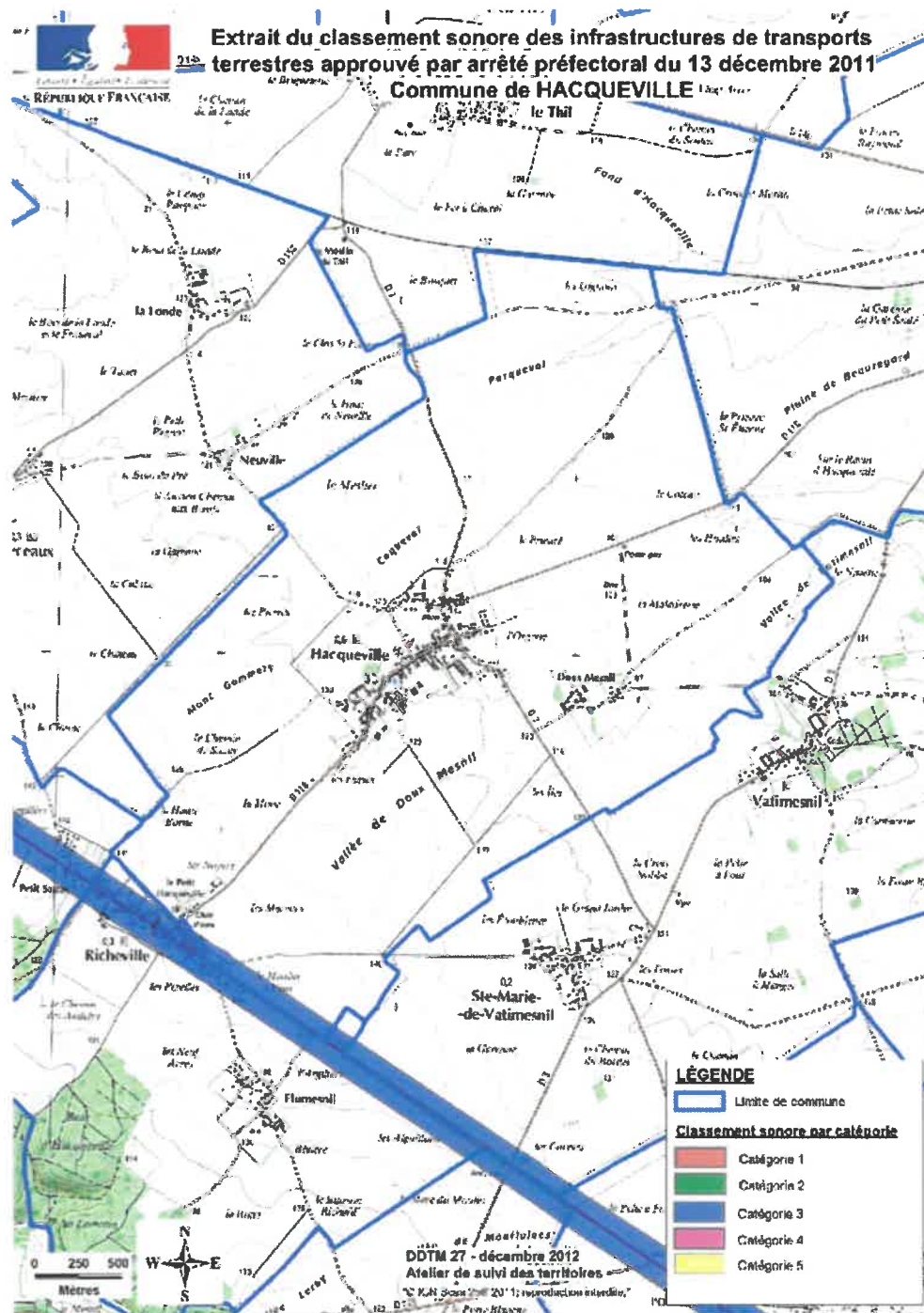
- informer le transporteur de tout projet dans la zone des effets irréversibles (ZEI). L'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesures compensatoires de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

> Classement sonore de la RD 6014

La définition des catégories de classement des infrastructures de transports terrestres, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit ainsi que le niveau d'isolement acoustique minimal à respecter sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Dans le département de l'Eure, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011. D'après cet arrêté, le territoire communal est touché par la RD 6014 classée en catégorie 3, soit un couloir de 100 mètres de part et d'autre du bord de la chaussée. Ces arrêtés sont consultables :

- aux Archives Départementales de l'Eure – Bibliothèque Administrative
2 rue de Verdun 27 000 Évreux ;
- sur le site internet de legifrance.



Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment, en application de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Article 5 de l'arrêté du 30 mai 1996 (Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 7)

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996 (Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 8)

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT,A,tr}$ en dB.

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
$> 135^\circ$	0 dB
$110^\circ < \leq 135^\circ$	- 1 dB
$90^\circ < \leq 110^\circ$	- 2 dB
$60^\circ < \leq 90^\circ$	- 3 dB
$30^\circ < \leq 60^\circ$	- 4 dB
$15^\circ < \leq 30^\circ$	- 5 dB
$0^\circ < \leq 15^\circ$	- 6 dB
$= 0^\circ$ (façade arrière)	- 8 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isoléments est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 (Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9)

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
	de référence en période	de référence en période
	diurne (en dB [A])	nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
	de référence en période	de référence en période
	diurne (en dB [A])	nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 (Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 10)

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodrômes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,Tr}$ minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 (Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 11)

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,Tr}$ des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 (Créé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 12)

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

PLANS DES RÉSEAUX

ANNEXES

SANITAIRES

- > Notice sanitaire de traitement des déchets**
- > Notice sanitaire de gestion des eaux**
 - Plan du réseau d'eau potable (joint au dossier)**
 - SPANC (joint au dossier)**

> Notice sanitaire de traitement des déchets

Le SYndicat mixte de Gestion des Ordures Ménagères (SYGOM) assure le ramassage et le traitement des déchets. Créé en 2001, il regroupe aujourd'hui 124 communes principalement dans l'Eure (3 communes seulement en Seine-Maritime).

Les chiffres 2012 du SYGOM, issus de son rapport d'activité (voir document ci-contre) :

- un ramassage effectué dans 43 308 foyers pour un total de 99 609 habitants ;
- 28 679 tonnes d'ordures ménagères ramassées, soit 290,87 kg par habitant ;
- 3 103 tonnes de déchets issus du tri sélectif, soit 31,15 kg par habitant ;
- 3 046 tonnes de déchets en apport volontaire (verre et papier), dont 2 749 tonnes de verre, soit 30,58 kg par habitant ;
- 37 570 tonnes en déchèterie, soit 343,53 kg par habitant.

Les tonnages de l'ensemble des catégories de déchets sont en baisse depuis 2011, à l'exception des déchets issus du tri sélectif.

À Hacqueville, la collecte des déchets se déroule de la façon suivante :

- les déchets ménagers non recyclables sont collectés une fois par semaine, le mercredi matin ;
- les emballages (plastique, carton et métal), ainsi que les journaux et magazines sont collectés également tous les mercredis matin, dans des sacs bleus disponibles en Mairie ;
- le verre n'est pas collecté au porte-à-porte ; il faut le déposer dans le conteneur adapté situé devant la Mairie ;
- il n'y a pas non plus de collecte au porte-à-porte des encombrants ;

La déchèterie accessible aux habitants de la commune est celle d'Étrépagny, située ZI Porte Rouge, sur la D12 (Route de Provemont).

Les ordures ménagères non recyclables sont acheminées par camions au quai de transfert de Gisors avant d'être transportées à l'usine d'incinération de Guichainville, distante de 75km au sud-ouest.

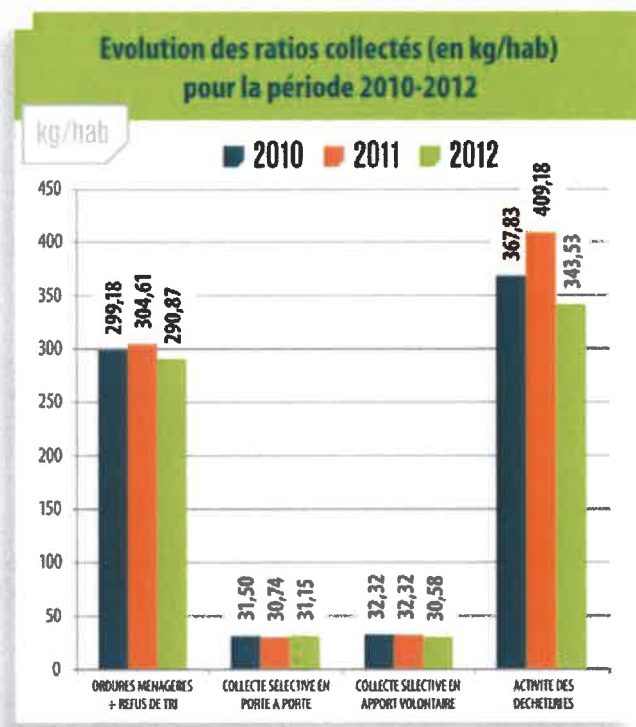
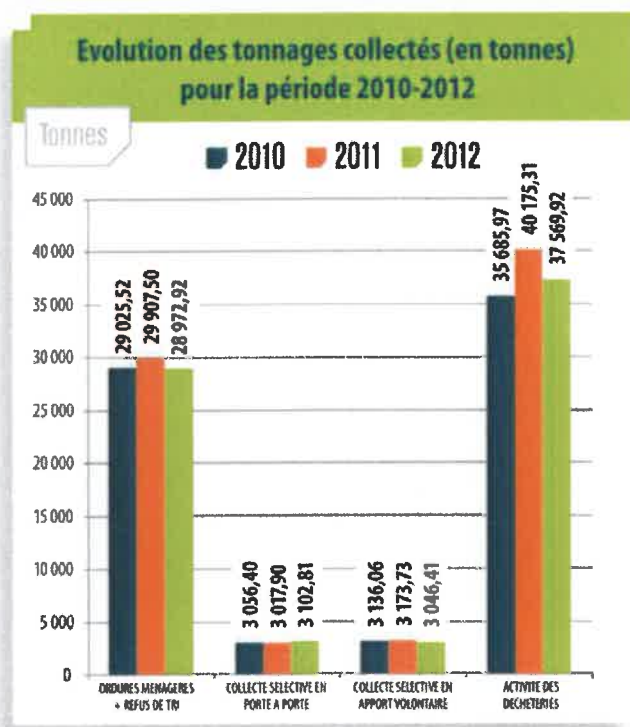


L'usine d'incinération de Guichainville



Centre de tri des déchets recyclables d'Étrépagny

	2010 (97 018 habitants)		2011 (98 184 habitants)		2012 (99 609 habitants)	
	TONNAGES	KG/HAB	TONNAGES	KG/HAB	TONNAGES	KG/HAB
ORDURES MENAGERES + REFUS DE TRI	29 025,52 Tonnes	299,18 kg/hab	29 907,50 Tonnes	304,61 kg/hab	28 972,92 Tonnes	290,87 kg/hab
COLLECTE SELECTIVE EN PORTE À PORTE	3 056,40 Tonnes	31,50 kg/hab	3 017,90 Tonnes	30,74 kg/hab	3 102,81 Tonnes	31,15 kg/hab
COLLECTE SELECTIVE EN APPORT VOLONTAIRE	3 136,06 Tonnes	32,32 kg/hab	3 173,73 Tonnes	32,32 kg/hab	3 046,41 Tonnes	30,58 kg/hab
ACTIVITES DES DECHETERIES	35 685,97 Tonnes	367,83 kg/hab	40 175,31 Tonnes	409,18 kg/hab	37 569,92 Tonnes	343,53 kg/hab
TOTAL	70 903,95 Tonnes	730,83 kg/hab	76 274,44 Tonnes	776,85 kg/hab	72 677,82 Tonnes	696,13 kg/hab



Évolution des différents déchets ramassés
Source : Rapport d'activité du SYGOM 2012

> Notice sanitaire de gestion des eaux

Eau potable

L'eau potable du Vexin Normand est distribuée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand (SIEVN), dont la gestion a été confiée à Véolia Eau par contrat d'affermage depuis 1988.

Le SVIEN et les chiffres 2012 :

- 15 166 branchements ou foyers raccordés au réseau d'eau potable ;
- 34 140 habitants desservis ;
- 9 unités de production d'eau potable d'une capacité totale de 30 880 m³ / jour ;
- 13 réservoirs d'eau potable d'une capacité totale de stockage de 8 550 m³ / jour ;
- un volume d'eau potable consommé autorisé de 1 585 788 m³ ;
- un volume d'eau potable vendue de 1 620 784 m³ (dont une partie achetée à d'autres gestionnaires).

La commune est alimentée par le **captage « les bois de la Tour de Neaufles » situé à Bézu Saint Eloi**. Le captage est déclaré d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 22 janvier 1993. Aucun périmètre de protection (servitude AS1) ne s'étend à ce jour sur la commune, même si ce périmètre est en cours de définition suite à une étude hydrogéologique. En 2012, le captage de Bézu Saint Eloi a prélevé 180 144 m³ d'eau potable ; les prélèvements sont en nette baisse puisqu'ils étaient de 220 003 m³ en 2009, puis 201 454 m³ en 2010. Sa capacité totale est de 4 800 m³ / jour soit 1 752 000 m³ par an. La captage de Bézu Saint Eloi est relié aux réservoirs proches pour une capacité de stockage quotidienne de 3 100 m³ :

- à Puchay, réservoir de 2000 m³ ;
- à Richeville, réservoir de 300 m³ ;
- à Vesly, réservoir de 300 m³ ;
- à Villers-en-Vexin, réservoir de 500 m³.

En m3	2008	2009	2010	2011	2012	% N/N-1
Volume prélevé par ressource	2 116 651	2 109 416	2 035 711	2 071 816	2 037 500	-1,7 %
ANDELY 1	134 681	122 977	123 175	299 553	129 740	-56,7 %
ANDELY 2	603 624	550 192	524 590	585 462	577 882	-1,3 %
BEZU LA FORET	55 461	61 280	42 400	35 301	35 307	0,0 %
BEZU ST ELOI	189 741	220 003	201 454	174 558	180 144	3,2 %
ETREPAGNY VILLE	210 304	192 575	193 413	199 960	152 465	-23,8 %
HARQUENCY	303 928	296 333	293 521	273 756	278 825	1,9 %
LISORS	239 407	276 386	282 838	318 781	306 589	-3,8 %
MUIDS	50 887	56 189	51 410	39 141	38 155	-2,5 %
TILLY	328 618	333 481	322 910	145 304	325 099	123,7 %

À **Hacqueville**, 194 foyers sont raccordés en 2010 au réseau de distribution en eau potable, soit 476 habitants desservis. Le volume vendu en 2010 est de :

- 14 900 m³ par an, soit 40,8 m³ / jour ;
- en moyenne 76,8 m³ par an et par raccordement, soit 0,21 m³ par jour et par foyer (210 litres) ;
- en moyenne 31,3 m³ par an et par habitant, soit 0,09 m³ par jour et par habitant (90 litres).

HACQUEVILLE	2006	2007	2008	2009	2010	N/N-1
Nombre d'habitants desservis	420	426	426	471	476	1,1 %
Nombre de clients	190	195	196	193	194	0,5 %
Volume vendu (m3)	19 839	20 785	18 009	18 258	14 900	-18,4 %

La qualité de l'eau potable est conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (analyses faites le 16 mai 2013) :

- > la teneur en nitrates NO₃ est de 42,2 mg / litre (limite de qualité à 50 mg / litre) ;
- > les teneurs en pesticides triazines sont toujours inférieures à 0,031 micro g / litre, le plus fréquemment inférieures à 0,005 micro g / litre (limite de qualité à 0,10 mg / litre) ;
- > les teneurs en métabolites des triazines sont toujours inférieures à 0,076 micro g / litre (limite de qualité à 0,10 mg / litre).

Les eaux usées : assainissement non collectif

Les eaux usées d'Hacqueville sont traitées en assainissement non collectif. La compétence est détenue par la CCCE qui, conformément à la loi sur l'Eau de 1992, a mis en place son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au 1^{er} janvier 2006. Ce dernier porte les missions suivantes :

- accompagnement dans la mise en place des systèmes d'assainissements non collectifs des nouvelles constructions ;
- contrôle de conformité des nouvelles installations ;
- diagnostic des installations d'assainissement individuel afin d'évaluer les défauts de conception et l'usure, et d'apprécier les nuisances, les dysfonctionnements et les risques sanitaires et environnementaux éventuels ;
- réhabilitation les installations non conformes aux normes en vigueur.